



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 69
(1996, chapitre 69)

Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit

Présenté le 13 novembre 1996
Principe adopté le 17 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier les structures administratives d'une caisse et d'une fédération. À cette fin, il prévoit l'abolition de leur commission de crédit. Il prévoit aussi le remplacement de la désignation du conseil de surveillance d'une caisse par « conseil de vérification et de déontologie ». Ce conseil se verra attribuer des fonctions additionnelles. Au niveau d'une fédération, le conseil de surveillance et le comité de déontologie seront fusionnés en un seul organe qui prendra la désignation de « conseil de vérification et de déontologie ».

Ce projet a aussi pour objet de renforcer les responsabilités d'une caisse quant au respect des normes de gestion et des règles de déontologie édictées par une fédération ou, le cas échéant, par une confédération. Quant à une confédération, elle pourra adopter des normes sur tout sujet financier ou relatif à une gestion saine et prudente, lorsque requis dans l'intérêt des fédérations qui lui sont affiliées et des caisses affiliées à ces fédérations. Il prévoit l'assouplissement du processus d'adoption de ces normes. La fédération et la confédération devront également s'assurer que les normes qu'elles édictent sont suivies.

Ce projet prévoit le renforcement des pouvoirs d'intervention d'une fédération ou, selon le cas, d'une confédération auprès des caisses, notamment pour leur donner des instructions et pour assumer temporairement leur administration.

Ce projet de loi facilite l'offre conjointe de produits et services au sein d'un réseau en permettant à une confédération d'agir comme mandataire des caisses et en permettant à plusieurs entités, membres du réseau, d'investir dans une même entreprise.

Enfin, le projet de loi introduit des modifications d'harmonisation avec le Code civil du Québec et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) ;
- Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1989, chapitre 113).

Projet de loi n^o 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le chapitre I du titre II de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), comprenant les articles 9 et 10, est abrogé.

2. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «établit à sa satisfaction qu'elle a rempli toutes ses obligations envers cette fédération» par les mots «a rempli toutes ses obligations envers cette fédération ou a conclu avec elle une entente pour fixer les conditions d'exécution de ces obligations».

3. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**19.** L'inspecteur général ne peut accepter le changement d'affiliation d'une caisse que si elle a rempli toutes ses obligations envers la fédération à laquelle elle est affiliée ou a conclu avec elle une entente pour fixer les conditions d'exécution de ces obligations.»

4. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.** Le nom d'une caisse ne doit pas :

1^o contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

2^o comprendre une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l'usage;

3^o comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;

4^o indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;

5^o laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;

6^o laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique mentionnée au règlement ou qu'elle est liée à celle-ci;

7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement;

8° prêter à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement;

9° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

Il ne doit pas comporter les termes « association » ou « société ».

5. L'article 22.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**22.1.** L'inspecteur général refuse de déposer au registre des statuts qui contiennent un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 20 ou aux articles 21 et 22. ».

6. L'article 25.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**25.1.** Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander à l'inspecteur général d'ordonner à une caisse de changer son nom s'il n'est pas conforme à l'une des dispositions de la présente loi.

«**25.2.** L'inspecteur général doit, avant de rendre une décision, permettre à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations.

«**25.3.** La décision de l'inspecteur général doit être écrite, motivée, signée et déposée au registre. Un exemplaire de la décision est transmis sans délai à chacune des parties.

Elle est exécutoire à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 123.146 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

«**25.4.** À l'expiration du délai d'appel, l'inspecteur général peut à la demande d'une partie intéressée changer le nom de la caisse qui ne respecte par l'ordonnance.

L'inspecteur général peut également d'office changer le nom de la caisse qui ne respecte pas l'ordonnance qu'il a rendue au motif que son nom n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 20 ou aux articles 21 et 22.

«**25.5.** Lorsque l'inspecteur général attribue un nom à la caisse, il produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification et en dépose un exemplaire au registre.

L'inspecteur général transmet à la caisse l'autre exemplaire du certificat et remet une copie à la fédération à laquelle elle est affiliée.

La modification prend effet à compter de la date figurant sur le certificat.

«**25.6.** L'inspecteur général peut déléguer à un membre de son personnel les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent chapitre relatifs au changement de nom d'une caisse.

«**25.7.** Toute personne qui s'estime lésée par une décision de l'inspecteur général visée à l'article 25.3 peut interjeter appel conformément aux articles 123.145 à 123.157 de la Loi sur les compagnies. ».

7. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «sa dénomination sociale» par les mots «celui indiqué dans ses statuts».

8. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le membre de phrase introductif, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° d'un majeur pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

«4° d'une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation. ».

9. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «l'utilisation de la dénomination sociale projetée» par les mots «à l'engagement de la fédération qui lui est affiliée d'accepter la caisse comme membre et à l'utilisation du nom projeté».

10. L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression des mots «au sens du Code civil du Québec».

11. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «, y compris une société,» par le mot «physique».

12. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «, de la commission de crédit et du conseil de surveillance» par les mots «et du conseil de vérification et de déontologie».

13. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «, de la commission de crédit et du conseil de surveillance» par les mots «et du conseil de vérification et de déontologie».

14. L'article 46 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « un administrateur autorisé » par les mots « la personne autorisée » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est également soumis à l'approbation de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec lorsque la fédération à laquelle la caisse est affiliée est elle-même affiliée à cette confédération. ».

15. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « l'administrateur autorisé » par les mots « la personne autorisée ».

16. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « l'administrateur autorisé » par les mots « la personne autorisée » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 3.1^o d'une copie certifiée conforme de la résolution de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec approuvant le règlement de modification, le cas échéant ; ».

17. L'article 55 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, des mots «, de la commission de crédit et du conseil de surveillance » par les mots « et du conseil de vérification et de déontologie » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant :

« 6.1^o le consentement à la fusion de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, lorsque la fédération qui s'est engagée à accepter la caisse issue de la fusion est elle-même affiliée à cette confédération, et à l'utilisation du nom projeté dans le cas prévu à l'article 22 ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 7^o par l'alinéa suivant :

« Cette convention peut, en outre, indiquer toute autre mesure relative à l'organisation et à la gestion de la caisse issue de la fusion. ».

18. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un administrateur autorisé » par les mots « la personne autorisée ».

19. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « l'administrateur de chacune des caisses fusionnantes autorisé à cette fin »

par les mots «la personne autorisée à cette fin de chacune des caisses fusionnantes».

20. L'article 60 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «administrateurs autorisés» par les mots «personnes autorisées»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

«7.1^o d'une copie certifiée conforme de la résolution de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec qui énonce son consentement à la fusion et à l'utilisation du nom projeté, le cas échéant ;».

21. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement».

22. L'article 92 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Un groupement ne peut être admis qu'en cette qualité.»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les droits et obligations du membre qui cesse de remplir les conditions prévues au paragraphe 1^o de l'article 90 par suite d'une fusion de caisses ou d'une modification du territoire ou du groupe indiqué dans les statuts de la caisse dont il est membre sont toutefois maintenus.».

23. L'article 103 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**103.** Une personne physique membre d'une caisse ne peut se faire représenter.

Une personne morale, y compris une société, ou un groupement ne peut se faire représenter que par une personne physique.

Un représentant ne peut agir à ce titre que pour un seul membre.».

24. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «, de la commission de crédit ou du conseil de surveillance» par les mots «ou du conseil de vérification et de déontologie».

25. L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «membres», des mots «habiles à voter ces résolutions».

26. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «, de la commission de crédit et du conseil de surveillance» par les mots «et du conseil de vérification et de déontologie».

27. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «conseil de surveillance» par les mots «conseil de vérification et de déontologie».

28. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «conseil de surveillance» par les mots «conseil de vérification et de déontologie».

29. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «et de décisions à une assemblée extraordinaire» par les mots «à une assemblée extraordinaire. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet d'une décision par l'assemblée.».

30. L'intitulé de la section I du chapitre XIII du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

«DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL DE VÉRIFICATION ET DE DÉONTOLOGIE».

31. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «, la commission de crédit et le conseil de surveillance» par les mots «et le conseil de vérification et de déontologie».

32. L'article 119 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «, de la commission de crédit et du conseil de surveillance» par les mots «et du conseil de vérification et de déontologie» ;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «à l'assemblée d'organisation ou élus par suite d'une augmentation du nombre de membres de ces organes».

33. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «extraordinaire» par le mot «générale».

34. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de la commission de crédit et du conseil de surveillance » par les mots « et du conseil de vérification et de déontologie ».

35. L'article 133 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « L'administration des affaires courantes de la caisse ne peut cependant être soumise à une telle autorisation. ».

36. L'article 134 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1^o et après les mots « de même que », des mots « les règles de déontologie, les normes, » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « de la commission de crédit et du conseil de surveillance » par les mots « du conseil de vérification et de déontologie » et par le remplacement du mot « leurs » par le mot « ses » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o déterminer le taux d'intérêt sur l'épargne et les parts privilégiées ainsi que le taux de tout crédit ; » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, du mot « employeurs » par les mots « administrateurs et des dirigeants ».

37. L'article 135 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ni supérieur à quinze ».

38. L'article 137 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le membre de phrase introductif, des mots « ou qui représente une personne morale membre d'une caisse, y compris une société, » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « de la commission de crédit ou du conseil de surveillance » par les mots « du conseil de vérification et de déontologie » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o d'un majeur pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ; » ;

4^o par l'addition, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant :

« 7^o d'une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation. ».

39. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du membre de phrase introductif du premier alinéa, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « application, », des mots « à une norme édictée en vertu de la présente loi et approuvée par le gouvernement, ».

40. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie ».

41. L'article 144 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « en cas », des mots « d'absence, ».

42. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le directeur général, qu'il soit ou non membre du conseil d'administration, doit également se retirer lorsque ses conditions de travail sont discutées. ».

43. L'intitulé de la section III du chapitre XIII du titre II de cette loi et les articles 154 à 167 qu'elle comporte sont remplacés par ce qui suit :

« COMITÉ EXÉCUTIF ET COMITÉS SPÉCIAUX

« **154.** Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par règlement de la caisse, constituer un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs, dont le président, le vice-président ou le secrétaire de la caisse.

Le nombre des membres du comité ne peut excéder la moitié du nombre des administrateurs.

« **155.** Le comité exécutif exerce les pouvoirs du conseil d'administration dans la mesure déterminée par règlement de la caisse.

« **156.** En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat.

« **157.** Les articles 128 à 132 et 150 à 153 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **158.** Le conseil d'administration peut constituer des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières.

Un comité est composé d'au moins trois membres. Il peut être constitué de dirigeants, d'employés ou de membres de la caisse.

« **159.** Le conseil d'administration détermine les fonctions et pouvoirs de ces comités. Il peut en outre les autoriser à utiliser les renseignements pertinents à l'accomplissement de leur mandat.

Les membres de ces comités sont soumis aux mêmes règles de déontologie que celles applicables aux dirigeants.

« **160.** Les comités spéciaux exercent leurs attributions sous la direction du conseil d'administration et lui font rapport de leurs constatations et recommandations. ».

44. L'intitulé de la section IV du chapitre XIII du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONSEIL DE VÉRIFICATION ET DE DÉONTOLOGIE ».

45. L'article 168 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa et après les mots « se soumet », des mots « aux normes, » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, des mots « comité de déontologie, applicables à la caisse » par les mots « conseil de vérification et de déontologie de la fédération ou de la caisse, selon le cas ».

46. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie ».

47. L'article 170 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du comité de déontologie prévues aux articles 355 et 357 » par les mots « prévues aux articles 360.1 et 360.3 ».

48. L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **171.** Le conseil se compose de trois ou cinq membres, selon ce que la caisse détermine par règlement. ».

49. L'article 172 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le membre de phrase introductif, des mots « ou qui représente une personne morale membre de la caisse, y compris une société, » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « ou d'un membre de la commission de crédit » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o d'un majeur pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ; » ;

4^o par l'addition, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant :

« 7^o d'une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation. ».

50. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Un membre du conseil qui résigne ses fonctions pour des motifs reliés à la conduite des affaires de la caisse doit déclarer par écrit ses motifs à la caisse, en transmettant une copie à la fédération à laquelle la caisse est affiliée ou, si elle ne l'est pas, à l'inspecteur général :

1^o lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite est contraire à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, à une norme édictée en vertu de la présente loi et approuvée par le gouvernement, à une disposition de toute autre loi, ou à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'inspecteur général ;

2^o lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite a pour effet de détériorer la situation financière de la caisse.

Le membre du conseil qui de bonne foi produit une telle déclaration n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».

51. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « deux membres » par les mots « la majorité de ses membres ».

52. L'article 178 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, il peut également demander à la fédération à laquelle la caisse est affiliée des instructions écrites. ».

53. L'article 179 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «de la caisse ou un membre de la commission de crédit» par les mots «ou un dirigeant de la caisse ou demander à la fédération à laquelle elle est affiliée d'intervenir à cette fin»;

2^o par le remplacement, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, des mots «soit entendue» par les mots «présente ses observations»;

3^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ainsi que, dans le cas de la suspension d'un dirigeant, l'inspecteur général».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, de l'article suivant :

«**179.1.** Le dirigeant qui est suspendu de ses fonctions perd le droit d'être convoqué aux réunions du conseil dont il est membre, d'y assister et d'y voter.

Il perd également, pour la durée de sa suspension, le droit d'exercer toute fonction de dirigeant au sein de la caisse, de la fédération à laquelle elle est affiliée, de la confédération à laquelle la fédération est elle-même affiliée ainsi qu'au sein de toute personne morale faisant partie du même groupe.

La suspension d'un dirigeant n'affecte pas la date prévue de la fin de son mandat. ».

55. L'article 180 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**180.** Le conseil fait rapport de ses observations au conseil d'administration et, lorsqu'il le juge à propos, lui soumet des recommandations.

Le conseil fait également rapport de ses observations au conseil de vérification et de déontologie de la fédération à laquelle la caisse est affiliée. Ces observations peuvent porter sur les dispositions prises par la caisse pour s'assurer que les normes qui lui sont applicables sont respectées.

Le conseil de vérification et de déontologie de la fédération doit de plus être avisé, dans les meilleurs délais, des cas où les règles de déontologie n'ont pas été respectées. Dans le cas d'une caisse non affiliée, cet avis est transmis à l'inspecteur général. ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, de l'article suivant :

«**180.1.** À défaut par le conseil d'administration de régler une situation de conflit d'intérêts ou d'appliquer une règle de déontologie, le conseil de vérification et de déontologie peut agir à sa place ou demander à la fédération à laquelle elle est affiliée d'intervenir à cette fin, conformément à la procédure d'intervention prévue par les règles de déontologie qui lui sont applicables. ».

57. L'article 181 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « administratives » par les mots « de gestion » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots « ne se conforme pas », des mots « aux normes ».

58. L'article 183 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce rapport fait mention, notamment, des dispositions que la caisse a prises pour éviter ou régler les situations de conflit d'intérêts. ».

59. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « , de la commission de crédit et du conseil de surveillance » par les mots « et du conseil de vérification et de déontologie ».

60. L'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Un employé dont la fonction lui permet de consentir du crédit est soumis aux mêmes règles de déontologie qu'un dirigeant. ».

61. L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « considérés » par le mot « présumés ».

62. L'article 191 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après les mots « de même que », des mots « les règles de déontologie, les normes, ».

63. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « comité de déontologie ou par le conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie de la fédération ou de la caisse ».

64. L'article 200 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « conjointement et ».

65. L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **201.** Les dirigeants de la caisse qui permettent un placement ou un crédit contrairement à la présente loi, aux règlements ou aux normes qui lui sont applicables en vertu de la présente loi sont solidairement tenus des pertes qui en résultent pour la caisse. ».

66. L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie ».

67. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « d'actions émises par une personne morale ou de droits de vote rattachés à de telles actions » par les mots « des titres émis par une entreprise ou des droits de vote rattachés à de tels titres. ».

68. L'article 206 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Mention de la déclaration d'intérêts du dirigeant doit être faite au procès-verbal de la réunion. ».

69. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «, de la commission de crédit et du conseil de surveillance » par les mots « et du conseil de vérification et de déontologie ».

70. L'article 214 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « ministre », des mots « des Transports ».

71. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « comité de déontologie ou le conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie de la fédération ou de la caisse ».

72. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie ».

73. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie ».

74. L'article 239 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase, des mots « règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée relatifs » par les mots « normes de la fédération à laquelle elle est affiliée relatives » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « Le règlement de la fédération est soumis » par les mots « Les normes de la fédération sont soumises ».

75. L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le membre de phrase introductif et après les mots « gouvernement ou », des mots « aux normes ».

76. L'article 251 de cette loi est abrogé.

77. L'article 252 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **252.** Une caisse ne peut consentir du crédit à l'un de ses dirigeants ou à une personne qui lui est liée que dans la mesure déterminée par les règles de déontologie et conformément aux normes de crédit qui lui sont applicables. ».

78. L'article 253 de cette loi est abrogé.

79. L'article 254 de cette loi est modifié par le remplacement de la référence «des articles 251 à 253» par la référence à «de l'article 252».

80. L'article 255 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Elle doit en outre respecter les normes édictées en vertu de la présente loi.».

81. L'article 257 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «par règlement de la fédération à laquelle elle est affiliée. Ce règlement est soumis» par les mots «dans les normes de la fédération à laquelle elle est affiliée. Ces normes sont soumises»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

82. L'article 258 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

83. L'article 259 de cette loi est abrogé.

84. L'article 260 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le pourcentage «30 %», des mots «de l'avoir ou».

85. L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**262.** Une caisse affiliée ne peut effectuer un placement visé au paragraphe 5° de l'article 256 ou à l'article 257 si elle ne se conforme pas aux normes de la fédération relatives à la suffisance de sa base d'endettement. Elle ne peut davantage faire de dépôts au fonds d'investissement de la fédération à laquelle elle est affiliée si la base d'endettement de cette fédération n'est pas conforme aux dispositions de l'article 389.».

86. L'article 265 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et cinquième lignes, du mot «règlements» par le mot «normes».

87. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «règlements» par le mot «normes».

88. L'article 270 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «ceux» par les mots «les normes».

89. L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «par règlement» par les mots «dans les normes».

90. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «par règlement» par les mots «dans les normes».

91. L'article 274 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «de la commission de crédit, du conseil de surveillance» par les mots «du comité exécutif, du conseil de vérification et de déontologie, des comités spéciaux».

92. L'article 277 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, du mot «règlements» par le mot «normes».

93. L'article 293 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «conseil de surveillance» par les mots «conseil de vérification et de déontologie».

94. L'article 303 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o le rapport des activités du conseil de vérification et de déontologie ainsi que, le cas échéant, le rapport d'une commission spéciale formée à la demande de l'assemblée générale ;».

95. L'article 314 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots «ainsi que les frais de liquidation» par les mots «, les frais de liquidation ainsi que les parts sociales visées à l'article 581».

96. L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «le troisième alinéa de l'article 46» par les mots «les troisième et quatrième alinéas de l'article 46».

97. L'article 337 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «société,», des mots «tout groupement ainsi que toute personne physique recommandée par une caisse qui lui est affiliée».

98. L'article 338 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot «règlements», des mots «et les normes».

99. L'article 341 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «recommandé ou certifié» par «prioritaire».

100. L'intitulé de la section I du chapitre VI du titre III de cette loi est modifié par le remplacement de : «, COMITÉ EXÉCUTIF ET COMITÉ DE DÉONTOLOGIE» par «ET COMITÉ EXÉCUTIF».

101. L'article 345 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots « de la commission de crédit ou du conseil de surveillance » par les mots « du conseil de vérification et de déontologie » ;

2° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

« 6° un majeur pourvu d'un régime de protection ou une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation. » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La fédération détermine, par règlement, le nombre des administrateurs qui ne peut être inférieur à cinq. ».

102. L'article 350 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « L'adoption des normes prévues par la présente loi ne peut cependant être visée par ce règlement. ».

103. L'article 352 de cette loi est modifié par le remplacement de la référence à l'article « 152 » par la référence à l'article « 153 ».

104. Les articles 353 à 357 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« **353.** Le conseil d'administration d'une fédération peut, sur demande du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse qui lui est affiliée, suspendre de ses fonctions un employé ou un dirigeant de la caisse, conformément aux dispositions de l'article 179. Il peut, de sa propre initiative et suivant les mêmes modalités, suspendre de ses fonctions le dirigeant qui ne remplit pas ses obligations.

Lorsque le dirigeant qui fait l'objet de la suspension exerce les fonctions de directeur général, la fédération peut désigner un remplaçant pour la durée de la suspension.

« **354.** Le conseil d'administration d'une fédération peut également, à la demande du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse qui lui est affiliée, intervenir auprès de celle-ci pour régler une situation de conflit d'intérêts ou pour appliquer une règle de déontologie, conformément à la procédure d'intervention prévue par les règles de déontologie. ».

105. L'intitulé de la section II du chapitre VI du titre III de cette loi et les articles 358 à 360 qu'elle comporte sont remplacés par ce qui suit :

«COMITÉS SPÉCIAUX

«**358.** Le conseil d'administration d'une fédération peut constituer des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières.

Un comité est composé d'au moins trois membres. Un comité peut être constitué de dirigeants et d'employés de la fédération et des caisses qui lui sont affiliées.

Les membres de ces comités sont soumis aux mêmes règles de déontologie que celles applicables aux dirigeants.

«**359.** Le conseil d'administration détermine les fonctions et les pouvoirs de ces comités. Il peut en outre les autoriser à utiliser les renseignements pertinents à l'accomplissement de leur mandat.

«**360.** Les comités spéciaux exercent leurs attributions sous la direction du conseil d'administration et lui font rapport de leurs constatations et recommandations.».

106. L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«CONSEIL DE VÉRIFICATION ET DE DÉONTOLOGIE ».

107. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre VI du titre III, des articles suivants :

«**360.1.** Le conseil de vérification et de déontologie d'une fédération, outre les fonctions qu'il exerce en vertu d'autres dispositions de la présente loi, doit adopter des règles relatives à la protection des intérêts de la fédération, des caisses qui lui sont affiliées et de leurs membres conformément aux politiques de la confédération à laquelle la fédération est affiliée, le cas échéant.

Ces règles portent notamment sur les formalités applicables à la conclusion de contrats avec des personnes intéressées, sur les conditions du crédit qui leur est consenti, sur les obligations de déclaration de la fédération, des caisses qui lui sont affiliées et des personnes intéressées, sur la protection des renseignements à caractère confidentiel que la fédération et les caisses qui lui sont affiliées détiennent sur leurs membres, sur la conduite de la fédération et des caisses qui lui sont affiliées lorsque leur intérêt ou celui d'une personne morale faisant partie du même groupe que la fédération est en conflit avec celui des membres de la caisse.

Elles établissent également la procédure que le conseil de vérification et de déontologie d'une caisse ou d'une fédération ou que le conseil d'administration d'une fédération doit suivre lorsqu'il intervient pour régler une situation de conflit d'intérêts ou pour appliquer des règles de déontologie auprès de la caisse ou de la fédération, selon le cas. La procédure d'intervention applicable à une fédération doit en outre être conforme aux politiques de la confédération à laquelle elle est affiliée, le cas échéant.

«**360.2.** Les règles de déontologie adoptées par le conseil de vérification et de déontologie sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de la fédération qui ne peut les modifier.

Dans les 30 jours de l'approbation de ces règles, la fédération en transmet une copie à l'inspecteur général et à la confédération à laquelle elle est affiliée, le cas échéant.

«**360.3.** Le conseil de vérification et de déontologie transmet annuellement à l'inspecteur général, dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice financier de la fédération, un rapport de ses activités en matière de déontologie, arrêtées à cette date.

Ce rapport indique les cas où les règles de déontologie n'ont pas été respectées par la fédération et par les caisses qui lui sont affiliées.

«**360.4.** Le conseil de vérification et de déontologie fait également rapport, le cas échéant, à la confédération, des dispositions prises par la fédération et les caisses qui lui sont affiliées pour s'assurer que les normes qui leur sont applicables sont respectées.

«**360.5.** Le conseil de vérification et de déontologie peut faire des observations et des recommandations, sur l'application des règles de déontologie, à la fédération et aux caisses qui lui sont affiliées.

Il donne également son avis sur toute question qui lui est soumise par un dirigeant, par le conseil d'administration ou par le conseil de vérification et de déontologie d'une caisse ainsi que par un dirigeant ou par le conseil d'administration de la fédération et de la confédération à laquelle elle est affiliée, le cas échéant. ».

108. L'article 361 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le membre de phrase introductif, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, des mots « , sauf s'il s'agit du directeur général, » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « ou d'un membre de la commission de crédit » ;

4^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o d'un majeur pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ; » ;

5^o par l'addition, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant :

« 7^o d'une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation. » ;

6^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les administrateurs, dirigeants ou employés d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1, d'une société de portefeuille contrôlée par la confédération à laquelle la fédération est affiliée, le cas échéant, des personnes morales que cette société contrôle et, si la fédération est affiliée à La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, de La Caisse centrale Desjardins du Québec, ainsi que les actionnaires détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions des personnes morales faisant partie du même groupe que la fédération, ne peuvent davantage être membres du conseil de vérification et de déontologie. ».

109. L'article 362 de cette loi est abrogé.

110. L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie ».

111. L'article 364 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots « et d'exercer une gestion saine et prudente » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o faire une convention avec le conseil d'administration d'une caisse qui lui est affiliée pour surveiller, diriger ou administrer les affaires de la caisse, pendant une période déterminée ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots « provisoire ou de liquidateur » par les mots « temporaire ou provisoire ou à titre de liquidateur » ;

4^o par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 14^o, des mots « conjointement et ».

112. L'article 365 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « règlements » par le mot « normes » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «règlements de la fédération sont soumis» par les mots «normes de la fédération sont soumises».

113. L'article 366 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le membre de phrase introductif, du mot «règlements» par le mot «normes» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du mot «administratif» par les mots «relatif à une gestion saine et prudente» ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une fédération doit adopter des normes applicables aux caisses qui lui sont affiliées portant sur tout sujet visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, lorsque requis dans l'intérêt de la fédération et de l'ensemble des caisses qui lui sont affiliées.».

114. L'article 367 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le membre de phrase introductif, du mot «règlements» par le mot «normes».

115. L'article 368 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**368.** Une fédération qui n'est pas affiliée à une confédération peut adopter des normes applicables aux caisses qui lui sont affiliées relatives à la suffisance de leurs liquidités.

Une fédération affiliée ou non affiliée à une confédération peut en outre adopter des normes applicables aux caisses qui lui sont affiliées relatives à la suffisance de leur réserve générale.».

116. L'article 369 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**369.** Une fédération peut, lorsqu'elle adopte des règlements ou des normes en vertu de la présente loi, établir diverses catégories de caisses ou d'opérations et prescrire les modalités applicables à chaque catégorie.

Ces règlements et normes peuvent en outre déterminer, selon les dispositions qu'ils comportent, les mesures qui peuvent être prises ou les conséquences qui peuvent résulter du défaut de les appliquer.».

117. L'article 370 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «règlements», des mots «et les normes».

118. L'article 371 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le membre de phrase introductif du premier alinéa, des mots «que la situation financière d'une caisse qui lui est affiliée»

par les mots «qu'une caisse qui lui est affiliée n'exerce pas une gestion saine et prudente, qu'elle contrevient aux règles de déontologie, qu'elle ne règle pas une situation de conflit d'intérêts, que sa situation financière»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«La fédération peut en outre donner des instructions écrites à une caisse, sur demande du conseil de vérification et de déontologie de celle-ci.»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du premier alinéa» par les mots «du présent article».

119. L'article 373 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «considérées comme» par les mots «réputées être».

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 375, de l'article suivant :

«**375.1.** Une fédération procède aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses qui lui sont affiliées, pour évaluer la qualité de leur gestion et veiller au respect des normes qui leur sont applicables.».

121. L'article 377 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle doit de plus procéder à une telle inspection, sur demande du conseil de vérification et de déontologie de la caisse.».

122. L'article 378 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «et des règlements» par les mots «, des règlements et des normes».

123. L'article 379 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le membre de phrase introductif du premier alinéa et après le mot «inspection», des mots «ou aux examens et recherches»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «inspection», des mots «ou des examens et recherches»;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot «caisse», des mots «ou aux situations de conflit d'intérêts de ses dirigeants»;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° rechercher ou exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi ou concernant la caisse, les situations de conflit

d'intérêts de ses dirigeants ou les personnes morales faisant partie du même groupe que la fédération à laquelle la caisse est affiliée.» ;

5° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «inspection», des mots «ou les examens et recherches».

124. Les articles 380 et 381 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après les mots «une inspection», des mots «ou des examens et recherches».

125. L'article 382 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots «, à la commission de crédit et au conseil de surveillance» par les mots «et au conseil de vérification et de déontologie».

126. L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «, la commission de crédit ou le conseil de surveillance» par les mots «ou le conseil de vérification et de déontologie».

127. L'article 384 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «de l'inspection», des mots «ou des examens et recherches».

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 385, des articles suivants :

«**385.1.** Une fédération peut, avec l'autorisation de l'inspecteur général, suspendre pour une période maximale de trente jours les pouvoirs du conseil d'administration ou du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse qui lui est affiliée et nommer un administrateur pour en exercer temporairement les responsabilités, lorsqu'elle a des raisons de croire :

1° qu'il y a eu détournement ou absence inexplicable de biens ;

2° qu'il y a eu faute grave ou manquement important dans l'exercice des obligations d'un dirigeant de la caisse ou de son conseil d'administration ;

3° que le contrôle sur les biens de la caisse est insuffisant pour protéger adéquatement les droits de ses membres.

L'inspecteur général peut désigner l'administrateur. Sur demande, il peut prolonger la période prévue au premier alinéa.

«**385.2.** La fédération doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 385.1, donner aux membres du conseil d'administration ou du conseil de vérification et de déontologie faisant l'objet de la suspension l'occasion de présenter leurs observations, à moins qu'un motif impérieux ne justifie de procéder à la suspension sans délai.

«**385.3.** L'administrateur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**385.4.** L'administrateur présente à la fédération et à l'inspecteur général, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations accompagné de ses recommandations.

«**385.5.** Les frais, honoraires et déboursés de l'administration temporaire sont à la charge de la caisse qui en fait l'objet.»

129. L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «règlements» par le mot «normes».

130. L'article 389 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « , par règlement.»

131. L'article 398 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «concernant l'exercice des pouvoirs de leur commission de crédit».

132. L'article 403 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «30 % des actions» par les mots «30 % de l'avoir» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une fédération est réputée détenir les droits de vote afférents aux actions émises par une personne morale ou la partie de l'avoir d'une telle personne morale détenus par une personne morale faisant partie du même groupe que la fédération et par les caisses qui lui sont affiliées. La fédération n'est toutefois pas réputée détenir ce que la confédération à laquelle elle est affiliée détient dans une personne morale visée au premier alinéa de l'article 469.1 ou dans une société de portefeuille contrôlée par cette confédération ou ce que détient cette société.» ;

3° par le remplacement, dans les troisième et huitième lignes du troisième alinéa, des mots «30 % des actions» par les mots «30 % de l'avoir» ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots «30 % des actions» par les mots «30 % de l'avoir».

133. Les articles 406 et 407 de cette loi sont abrogés.

134. L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «conseil de surveillance» par les mots «conseil de vérification et de déontologie».

135. L'article 414 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «règlements que la confédération a adoptés» par les mots «normes que la confédération a adoptées».

136. L'article 419 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «règlements qui lui sont applicables relatifs» par les mots «normes qui lui sont applicables relatives».

137. L'article 425 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «règlements de la confédération» par les mots «normes de la confédération».

138. L'article 426 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «elles sont affiliées sont déterminés par les règlements» par les mots «elle est affiliée sont déterminés par les règlements et les normes».

139. L'article 428 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «règlements de la confédération à laquelle elle est affiliée ou, si elle ne l'est pas,» par les mots «normes de la confédération à laquelle elle est affiliée ou, si elle ne l'est pas, aux règlements».

140. L'article 442 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la référence aux articles «154 à 183» par la référence aux articles «168 à 178, 182, 183» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la référence aux articles «353, 354, 356 à 363» par la référence aux articles «360.1 à 363».

141. L'article 448 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«La confédération détermine, par règlement, le nombre des administrateurs qui ne peut être inférieur à cinq.»

142. L'article 449 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«4^o développer et fournir tout service au bénéfice des membres d'une caisse affiliée à une fédération qui lui est affiliée.

Une fédération et une caisse sont présumées avoir adhéré à une entente pour bénéficier des avantages que procure un service visé au premier alinéa lorsqu'un avis de la résolution adoptée à cet effet par la confédération, aux 2/3 des voix exprimées par les membres de son conseil d'administration, leur a été transmis. Une fédération ou une caisse peut cependant se soustraire de cette entente en faisant parvenir à la confédération une copie de la résolution que son conseil d'administration a prise à cette fin.»

143. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 449, de l'article suivant :

«**449.1.** Lorsque les membres d'une fédération ou d'une caisse bénéficient d'un service visé à l'article 449, la confédération peut agir à titre de mandataire de cette fédération ou de cette caisse et, à cette fin, elle détient tous les pouvoirs que l'une ou l'autre, selon le cas, peut exercer.

Une confédération détient ces mêmes pouvoirs aux fins de l'exécution de tout mandat qu'une fédération ou qu'une caisse peut lui confier. ».

144. L'article 450 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«Une confédération peut adopter des normes applicables aux fédérations qui lui sont affiliées et aux caisses affiliées à ces fédérations relatives à la suffisance de leurs liquidités.

Elle peut également adopter des normes applicables aux fédérations qui lui sont affiliées relatives à la suffisance de leur capital social et de leur réserve générale. ».

145. L'article 451 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «règlements» par le mot «normes».

146. L'article 452 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 6^o du deuxième alinéa.

147. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «règlements d'une confédération adoptés en vertu de l'article 450 ou 451 sont soumis» par les mots «normes d'une confédération adoptées en vertu de l'article 450 ou 451 sont soumises».

148. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 456, des articles suivants :

«**456.1.** Une confédération adopte des normes applicables aux fédérations qui lui sont affiliées et aux caisses affiliées à ces fédérations portant sur tout sujet financier ou relatif à une gestion saine et prudente, lorsque requis dans l'intérêt de la confédération et de l'ensemble des fédérations qui lui sont affiliées et des caisses affiliées à ces fédérations.

«**456.2.** Une confédération peut faire des recommandations aux fédérations qui lui sont affiliées et aux caisses affiliées à ces fédérations pour favoriser et soutenir des pratiques financières ou de gestion saines et prudentes.

Elle peut également élaborer des politiques sur toute matière relative à la déontologie. ».

149. L'article 457 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «règlement en vertu de l'article 365, exercer ce pouvoir réglementaire» par les mots «règlement ou, selon le cas, des normes en vertu de l'article 365 ou du deuxième alinéa des articles 366, 368 et 369, ou de les modifier, exercer ce pouvoir»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les règlements ou normes ainsi adoptés sont réputés être des règlements ou des normes de la fédération et elle peut, avec l'autorisation de la confédération, les modifier, les remplacer ou les abroger.».

150. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457, de l'article suivant :

«**457.1.** Une confédération peut, 30 jours après avoir mis en demeure une fédération qui lui est affiliée d'exercer les pouvoirs visés aux articles 353 et 354, au paragraphe 3° de l'article 364, aux articles 371, 375.1 et 385.1, exercer ces pouvoirs lorsque la fédération refuse ou néglige de le faire. La confédération peut, lorsqu'un motif impérieux le justifie et après avoir donné avis à la fédération de son intention d'intervenir auprès d'une caisse qui lui est affiliée, exercer ces pouvoirs sans délai.».

151. L'article 458 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le membre de phrase introductif, du mot «règlements» par le mot «normes».

152. L'article 459 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après les mots «règlements ou», des mots «des normes ou lorsqu'elle» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «normes appropriées» par les mots «modalités applicables» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ces règlements et normes peuvent en outre déterminer, selon les dispositions qu'ils comportent, les mesures qui peuvent être prises ou les conséquences qui peuvent résulter du défaut de les appliquer.».

153. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 460, de l'article suivant :

«**460.1.** Une confédération procède aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des fédérations qui lui sont affiliées, pour évaluer la qualité de leur gestion et veiller au respect des normes qui leur sont applicables.».

154. L'article 462 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle doit de plus procéder à une inspection, sur demande du conseil de vérification et de déontologie de la fédération ou d'une caisse affiliée à une telle fédération.».

155. L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «et des règlements» par les mots «, des règlements et des normes».

156. L'article 464 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le membre de phrase introductif du premier alinéa et après le mot «inspection», des mots «ou aux examens et recherches»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «inspection», des mots «ou des examens et recherches»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «ou de cette fédération» par les mots «, de cette fédération ou aux situations de conflit d'intérêts de leurs dirigeants»;

4^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o rechercher ou exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi ou concernant la caisse, la fédération, les situations de conflit d'intérêts de leurs dirigeants ou les personnes morales faisant partie du même groupe.»;

5^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «inspection», des mots «ou les examens et recherches».

157. L'article 465 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «, à la commission de crédit et au conseil de surveillance» par les mots «et au conseil de vérification et de déontologie».

158. L'article 466 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «, la commission de crédit ou le conseil de surveillance» par les mots «ou le conseil de vérification et de déontologie».

159. L'article 467 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «de l'inspection», des mots «ou des examens et recherches».

160. L'article 470 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «elle ne peut», de ce qui suit : «, sauf avec l'autorisation de l'inspecteur général pour la durée qu'il détermine,».

161. L'article 471 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « détenir », des mots « directement ou indirectement ».

162. L'article 473 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « Code civil du Bas-Canada » par les mots « Code civil du Québec ».

163. L'article 475 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « conjointement et ».

164. L'article 490 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « et des règlements » par les mots « , des règlements et des normes ».

165. L'article 492 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, des mots « conseil de surveillance » par les mots « conseil de vérification et de déontologie ».

166. L'article 501 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'audition » par les mots « accordé à la personne visée pour présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « dans les six jours de sa réception, demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue » par les mots « dès sa réception, présenter ses observations à l'inspecteur général ».

167. L'article 504 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le membre de phrase introductif du premier alinéa, des mots « , de la commission de crédit ou du conseil de surveillance » par les mots « ou du conseil de vérification et de déontologie » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « règlements » par le mot « normes » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « administratives saines » par les mots « de gestion saines et prudentes » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « , de la commission de crédit ou du conseil de surveillance » par les mots « ou du conseil de vérification et de déontologie ».

168. L'article 505 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de la référence à l'article « 501 » par la référence à l'article « 504 » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , de la commission de crédit ou du conseil de surveillance » par les mots « ou du conseil de vérification et de déontologie ».

169. L'article 511 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « , de la commission de crédit ou du conseil de surveillance » par les mots « ou du conseil de vérification et de déontologie » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou confédération » par les mots « , confédération et personne morale faisant partie du même groupe ».

170. L'article 516 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 18°, des paragraphes suivants :

« 19° déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 20 ;

« 20° déterminer les cas où le nom d'une caisse laisse croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, pour l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 20 ;

« 21° déterminer les critères dont il faut tenir compte pour l'application des paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 20. ».

171. L'article 518 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « règlement en vertu de l'article 365, exercer ce pouvoir réglementaire » par les mots « règlement, ou selon le cas, des normes en vertu de l'article 365, du deuxième alinéa des articles 366 et 369 ou de l'article 368, ou de les modifier, exercer ce pouvoir par voie réglementaire » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De tels règlements sont réputés être des règlements ou, selon le cas, des normes de la fédération et elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, les modifier, les remplacer ou les abroger. ».

172. L'article 519 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **519.** Le gouvernement peut, 60 jours après avoir mis en demeure une confédération d'adopter des règlements ou, selon le cas, des normes en vertu des articles 451, 452, 456.1 ou 457, ou de les modifier, exercer ce pouvoir par voie réglementaire.

De tels règlements sont réputés être des règlements ou, selon le cas, des normes de la confédération et elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, les modifier, les remplacer ou les abroger.».

173. L'article 527 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ou une vérification faite» par les mots «, une vérification ou aux examens et recherches faits».

174. L'article 530 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la référence aux articles «et 250 à 253» par la référence «, 250 et 252».

175. L'article 539 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «censé» par le mot «présumé».

176. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression «dénomination sociale» par le mot «nom», compte tenu des adaptations nécessaires, dans les dispositions suivantes :

- 1° l'intitulé du chapitre III du titre II ;
- 2° les premier et deuxième alinéas de l'article 21 ;
- 3° les articles 22, 23, 24, 25 et 27 ;
- 4° les paragraphes 1° et 5° du premier alinéa de l'article 34 ;
- 5° l'article 49 ;
- 6° le paragraphe 1° de l'article 55 ;
- 7° le paragraphe 5° de l'article 274 ;
- 8° le paragraphe 1° de l'article 303 ;
- 9° l'intitulé du chapitre II du titre III ;
- 10° l'article 333 ;
- 11° l'intitulé du chapitre II du titre IV ;
- 12° l'article 445.

L'article 21 de cette loi est de plus modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «sa dénomination sociale ou sa raison sociale» par les mots «son nom».

177. Cette loi est modifiée par la suppression, dans l'expression «siège social», du mot «social», dans les dispositions suivantes :

- 1° l'intitulé du chapitre IV du titre II;
- 2° l'article 28;
- 3° le premier alinéa de l'article 29;
- 4° les premier et deuxième alinéas de l'article 30;
- 5° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 34;
- 6° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 36;
- 7° le paragraphe 1° de l'article 55;
- 8° le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 60;
- 9° l'article 132;
- 10° le membre de phrase introductif et le paragraphe 1° de l'article 274;
- 11° le membre de phrase introductif de l'article 275;
- 12° le paragraphe 1° de l'article 303;
- 13° le premier alinéa de l'article 312;
- 14° le troisième alinéa de l'article 313;
- 15° le premier alinéa de l'article 404.

178. Cette loi est modifiée par la suppression, dans l'expression « nom de famille, prénom », des mots « de famille, prénom », dans les dispositions suivantes :

- 1° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 34;
- 2° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 36;
- 3° le paragraphe 1° de l'article 45;
- 4° le paragraphe 2° de l'article 55;
- 5° l'article 141;
- 6° l'article 190;
- 7° l'article 247;
- 8° le paragraphe 4° de l'article 274;

9^o le paragraphe 2^o de l'article 303 ;

10^o le deuxième alinéa de l'article 312.

L'article 274 de cette loi est de plus modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o, des mots « , nom de famille, prénom ».

179. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « en cas d'empêchement » par les mots « en cas d'absence ou d'empêchement », dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 146 ;

2^o le deuxième alinéa de l'article 282 ;

3^o l'article 434.

180. Cette loi est modifiée par le remplacement des expressions « d'être entendu » et « d'être entendue » ou « d'être entendus » et « d'être entendues » par les mots « de présenter ses observations » ou « de présenter leurs observations », selon le cas, dans les dispositions suivantes :

1^o le membre de phrase introductif de l'article 97 ;

2^o la dernière phrase du premier alinéa de l'article 179 ;

3^o le troisième alinéa de l'article 204 ;

4^o le troisième alinéa de l'article 218 ;

5^o le deuxième alinéa de l'article 227 ;

6^o le deuxième alinéa de l'article 231 ;

7^o le deuxième alinéa de l'article 238 ;

8^o le deuxième alinéa de l'article 264 ;

9^o le premier alinéa de l'article 323 ;

10^o le deuxième alinéa de l'article 389 ;

11^o le deuxième alinéa de l'article 395 ;

12^o le troisième alinéa de l'article 398 ;

13^o le deuxième alinéa de l'article 429 ;

14^o le troisième alinéa de l'article 450 ;

15° le premier alinéa de l'article 485;

16° le deuxième alinéa de l'article 500;

17° le premier alinéa de l'article 505.

L'article 505 de cette loi est de plus modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations ».

181. Cette loi est modifiée, dans le texte anglais :

1° par le remplacement des mots « board of supervision » par les mots « board of audit and ethics », dans les dispositions suivantes :

- l'article 171;
- le premier alinéa de l'article 173;
- les articles 175 et 178;
- la première ligne du premier alinéa de l'article 179;
- le premier alinéa de l'article 181;
- les articles 182 et 183;

2° par le remplacement des mots « board of supervision » par le mot « board », dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa des articles 168 et 173;
- la sixième ligne du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 179;
- le deuxième alinéa de l'article 181.

182. L'article 24 de la Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1989, chapitre 113) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit qu'il remplace, de la référence aux articles « 217 et 251 » par la référence aux articles « 137, 172, 179.1, 217, 379, 385.3, 464 et 511 ».

183. Pour permettre l'application des dispositions de la présente loi, l'assemblée annuelle d'une caisse ou d'une fédération peut, malgré le délai prévu à l'article 112, être tenue dans les huit mois qui suivent la fin de son exercice financier s'il se termine avant le 1^{er} février 1997.

Lorsqu'une caisse ou une fédération convoque une assemblée extraordinaire pour mettre en application les dispositions de la présente loi, cette assemblée peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 3° de l'article 112.

184. Le gouvernement peut par décret, pour faciliter l'application de la présente loi, prévoir avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*) des mesures de transition utiles relatives

à la structure et à l'administration d'une caisse, d'une fédération et d'une confédération. Ce décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

185. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement à l'exception de l'article 183 lequel entre en vigueur le 23 décembre 1996.